

## INFORMATIONS IMPORTANTES

# CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE SPÉCIALITÉ « MUSIQUE » - DISCIPLINE « PIANO » SESSION 2022

**À partir du 7 février 2022**

*Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.*

### **I- Informations générales**

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon organise, en accord avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à partir du 7 février 2022 dans la spécialité « musique », discipline « piano ».

17 postes sont ouverts et se répartissent comme suit :

- concours externe : 10 postes,
- concours interne : 4 postes,
- 3<sup>e</sup> concours : 3 postes.

Les candidats doivent choisir, lors de leur inscription, la voie (externe, interne ou troisième concours) dans laquelle ils concourent. Les demandes de modification de ce choix ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du **20 octobre 2021**.

Soyez attentif à la constitution de votre dossier et au respect de la date et des heures de dépôt fixées au **28 octobre 2021** :

- **23h59** pour une validation internet et expédition courrier (cachet du prestataire faisant foi),
- **17h** pour un dépôt au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Dans le cadre de notre démarche de dématérialisation, visant à une gestion plus efficace du traitement des candidatures, l'inscription doit se faire en ligne, directement depuis la page <https://www.cdg69.fr/concours/assistant-enseignement-artistique-principal-2e-cl> ou la page <https://www.cdg-aura.fr/concours/assistant-enseignement-artistique-principal-2e-cl>. En cas d'impossibilité, les demandes d'inscription par voie de dossier papier restent possibles, sur demande faite par courrier écrit au centre de gestion.

Aucun dossier envoyé par mail au Centre de gestion ne sera pris en compte. Tout dossier reçu hors délai sera déclaré irrecevable sans dérogation possible. Les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant : tous les courriers taxés au destinataire seront refusés et ne pourront valablement faire l'objet d'un deuxième envoi après la date limite de dépôt des dossiers.

Afin d'orienter les candidats dans leur choix d'option et de les aider dans leur préparation, des documents sont consultables sur le site internet du cdg69 [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr), rubrique « **notes de cadrage** ». Aucun changement de voies et d'options n'est possible après la clôture des inscriptions.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

### **II – Conditions d'accès :**

#### **Conditions générales :**

- posséder la nationalité d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

**Concours externe** : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article 9 du décret du 29 mars 2012 susvisé (musique ; art dramatique ; arts plastiques ; danse). Il s'agit essentiellement du DE et du DUMI.

Les candidats sont invités à prendre connaissance avec attention :

- des modalités de fonctionnement de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT en se rendant sur le site : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) (attention : son fonctionnement est déconnecté de l'organisation des concours),
- de la note intitulée « *Les différentes dérogations permettant de s'inscrire aux concours de la fonction publique territoriale sans être titulaire du diplôme requis* ».

**Concours interne** : ouvert aux fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions (décret n° 2010-329). Les candidats doivent compter 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et être en activité le jour de la clôture des inscriptions, à savoir le 28 octobre 2021.

Il appartient au candidat de faire remplir l'état des services par sa collectivité dans les délais impartis. L'état de service doit être **authentifié** par la collectivité : cachet et visa sont obligatoires. Toutes les mentions y figurant doivent être renseignées (grade, échelon, position statutaire, durée des services, cachet de la collectivité, signature. Le décompte de l'année requise s'arrête le **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Le mode de calcul de l'ancienneté requise pour se présenter à un concours interne est le suivant (décret n° 91-298 du 20 mars 1991, question écrite du 13 avril 1995) : les services requis sont des services à temps complet. Toutefois, les services effectués pour une durée égale au moins au mi-temps sont assimilés à un temps complet, les services effectués pour une durée inférieure au mi-temps sont proratisés par rapport à un temps complet.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, etc.) peuvent être pris en compte au titre de la durée de services publics requise (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> octobre 2014, « Mme B. », n° 363482). Toutefois, les candidats en contrat de droit privé à la date de clôture des inscriptions ne sont pas autorisés à concourir, n'étant pas agents publics. En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne. Enfin, le temps effectif de service civique (loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique) peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

**Troisième concours** : Les candidats au 3<sup>e</sup> concours doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

### **III – Les épreuves du concours**

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à partir du 7 février 2022 (date nationale) dans les conditions suivantes :

<b>Concours</b>	<b>Épreuves</b>	<b>Lieu de déroulement</b>
Externe	Épreuve d'admission : - Entretien avec le jury	cdg69 9 allée Alban Vistel 69110 Ste Foy-lès-Lyon
Interne / 3 <sup>e</sup> concours	Épreuve d'admissibilité : - Exécution d'œuvres ou extraits d'œuvres  Épreuves d'admission : - Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves  - Exposé suivi d'un entretien avec le jury	C.R.R. 4 Montée Decourtray 69005 Lyon  C.R.R. 4 Montée Decourtray 69005 Lyon  cdg69 9 allée Alban Vistel 69110 Ste Foy-lès-Lyon

Si votre dossier a été déclaré recevable, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon vous adressera une convocation précisant le lieu et les horaires de l'épreuve une quinzaine de jours avant celle-ci. Cette convocation précisera à quelle heure vous devez être présent. Pour toute information complémentaire sur l'organisation des épreuves, il convient de contacter le service concours du cdg69 (tél. 04.72.38.49.50) et en aucun cas le Conservatoire à rayonnement régional.

Pour les informations d'ordre pratique : hébergement, restauration..., les candidats doivent se mettre en rapport avec les centres d'informations touristiques des villes accueillant un centre d'examen.

Des informations d'ordre général à ce sujet sont par ailleurs susceptibles d'être diffusées sur le site du Centre de gestion [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr).

La date de communication des résultats sera précisée ultérieurement. Ils seront également consultables sur Internet : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr).

### **V - L'admission**

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial d'enseignement principal de 2<sup>e</sup> classe dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter à la brochure pour plus de précisions).